

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

-0-

STATUTS

ARTICLE PREMIER FORMATION

Par Assemblée Générale en date du 9 octobre 1996, les membres de l'Association dénommée "SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES", Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ont décidé de modifier les Statuts et d'adopter les règles statutaires suivantes :

ARTICLE DEUX BUT

L'Association, dont la dénomination demeure " SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES" et le sigle "S. N. E. S.", a pour but :

- 1° de grouper tous les Entrepreneurs de Spectacles tels qu'ils sont définis à l'Article 1er de l'Ordonnance du 13 octobre 1945. En cas de modification ou suppression de l'Ordonnance du 13 octobre 1945, le Syndicat se poursuivrait néanmoins entre les entrepreneurs de spectacles.
- 2° d'établir, entre tous ses membres, des liens et des habitudes de bonne confraternité, de nature à faciliter leurs rapports et à resserrer les liens devant unir les membres d'une même profession ;
- 3° de représenter et défendre auprès des Pouvoirs Publics, ainsi que de tous groupements ou organismes et, en général, auprès des tiers les intérêts généraux et collectifs de la profession et de ses membres ;
- 4° d'organiser et gérer, au profit de ses membres, toute institution de prévoyance sociale ou de retraite ;
- 5° de renseigner et conseiller ses membres sur toutes questions ayant trait à l'exercice de la profession.

ARTICLE TROIS SIÈGE

Son siège est fixé à PARIS (IX) rue du Helder n° 7.

Le Comité de Direction a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer, dans la même ville, par simple décision.

ARTICLE QUATRE DURÉE

La durée est illimitée.

ARTICLE CINQ COMPOSITION

Le Syndicat se compose de deux catégories de membres :

1° Les membres actifs :

Est membre actif toute personne physique ou morale exerçant la profession d'entrepreneur de spectacles, agréé en tant que tel par le Comité de Direction, qui participe de façon active à la vie du Syndicat et qui est à jour de ses obligations envers le Syndicat.

Le membre actif participe avec voix délibérative aux Assemblées Générales et est éligible au Comité de Direction.

2° Les membres honoraires :

Est membre honoraire, toute personne physique n'ayant plus d'activité d'entrepreneur de spectacles et ayant adhéré à l'Association en tant que membre actif au moins pendant dix ans. Toutefois, le Comité est habilité à étudier les cas particuliers relatifs à ces dispositions.

Le membre honoraire participe avec voix délibérative aux Assemblées Générales mais n'est pas éligible au Comité de Direction.

Toutefois, lorsque le Comité de Direction estime qu'un membre honoraire a rendu des services notables à la Profession, il lui confère le titre de membre d'honneur. Dans ce cas, le membre d'honneur participe au Comité de Direction avec voix consultative.

ARTICLE SIX CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif, il faut exercer la profession d'entrepreneur de spectacles et organiser à ce titre au moins 15 représentations par an et être agréé par le Comité de Direction dont la décision est souveraine et sans recours. Toutefois, le Comité est habilité à étudier les cas particuliers relatifs à ces dispositions.

Les personnes de nationalité étrangère devront exercer leur activité, au moins en partie, en langue française.

Les demandes d'adhésion, adressées par écrit au Président, devront être appuyées par deux parrains choisis parmi les membres du Syndicat.

A défaut, il est institué pour le demandeur, une période probatoire de DEUX ANS. Si durant cette période, le Comité de Direction a connaissance d'un motif grave le concernant, la radiation pourra être prononcée par le Comité, après convocation et éventuellement audition, mais sans faire application des dispositions de l'article 23 ci-après.

Ces demandes d'adhésion seront accompagnées des pièces suivantes ayant moins de trois mois de date :

- a) Extrait de casier judiciaire du demandeur, en ce qui concerne les personnes physiques.
- b) Extrait d'immatriculation de l'entreprise au R.C.S. ; à défaut, pièces justificatives de l'état juridique.
- c) Photocopie de la carte d'identité du demandeur en ce qui concerne les personnes physiques.
- d) Copie de la licence d'entrepreneur de spectacles ou, s'il s'agit d'une personne morale, de l'un des dirigeants, cette licence étant en cours de validité.
- e) Engagement de se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE SEPT PROCÉDURE D'ADMISSION

Le dossier du demandeur est soumis par le Président au Comité de Direction, lors de sa plus prochaine réunion.

Le Comité se prononce, sans avoir à faire connaître ses raisons, sur l'admission du demandeur.

Il peut également décider d'ajourner sa décision. Cet ajournement ne peut être d'une durée supérieure à 6 mois.

ARTICLE HUIT INCOMPTABILITÉ - EXCLUSION

Ne peuvent faire partie du Syndicat ou perdent de plein droit leur qualité de membres :

- a) Les personnes physiques ayant encouru une condamnation pour crime ou délit ;
- b) Les personnes physiques décédées, disparues ou frappées d'incapacité ;
- c) Les personnes morales après leur dissolution ou leur mise en liquidation.

ARTICLE NEUF DÉMISSION - RADIATION

Outre les cas visés à l'article précédent, la qualité de membre du Syndicat se perd :

1° par la démission

2° par la radiation prononcée par le Comité de Direction, soit pour non paiement de la cotisation pendant un exercice, soit dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.

Dans ce dernier cas, le Comité se constitue en Conseil de Discipline, ainsi qu'il sera dit à l'article 23, ci-après.

ARTICLE DIX RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent :

1° d'un droit d'entrée fixe, dont le montant est déterminé périodiquement par le Comité de Direction ;

2° des cotisations versées par les membres et dont le montant, pour chaque année civile à venir, est fixé par le Comité de Direction et communiqué à l'Assemblée Générale annuelle ;

3° des dons et subventions ;

4° du revenu de ses biens ;

5° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le Syndicat ;

6° et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE ONZE EMPLOI DES RESSOURCES

Tous fonds versés restent acquis au Syndicat, nonobstant la perte de la qualité de membre.

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements pris en son nom.

Aucun prêt ou don ne peut être consenti à un membre du Syndicat.

ARTICLE DOUZE ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité de Direction composé de douze Membres au moins et de dix-huit au plus.

Ces membres, choisis dans la catégorie des membres actifs, sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle, au scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés. Le représentant de la personne morale peut être élu membre du Comité.

Le renouvellement du Comité s'effectue par tiers, tout membre sortant étant rééligible.

Tout membre actif ayant fait l'objet d'une sanction prise en Conseil de Discipline est inéligible au Comité de Direction.

En cas de vacance, par décès, démission ou radiation d'un ou plusieurs membres, le Comité peut pourvoir à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Outre les membres actifs, sont également membres de droit du Comité les membres d'honneur, avec voix consultative, à l'exception des anciens Présidents qui conservent une voix délibérative.

ARTICLE TREIZE BUREAU

Après l'Assemblée Générale annuelle, le Comité élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des membres présents, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Président est élu pour la durée de son mandat au Comité.
Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus chaque année.

Les membres du Bureau sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par décision des membres du Comité prise à la majorité des deux tiers à bulletins secrets.

ARTICLE QUATORZE RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit au siège ou en tout autre endroit, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat.

La présence effective du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, transcrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire Général. Tous extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiés valablement soit par le Président, soit par le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité qui, sauf excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE QUINZE POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. A titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative :

Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il arrête le montant de toutes indemnités ou remboursements de frais et surveille la gestion financière.

Il délègue tous pouvoirs.

Il nomme le Délégué Général du Syndicat.

Il détermine souverainement les moyens d'information à apporter aux membres. En outre, il peut créer des postes de Délégués Régionaux dont il déterminera les fonctions.

ARTICLE SEIZE GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Syndicat ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Mais ils peuvent être indemnisés des frais et débours qu'ils sont amenés à exposer pour les besoins du Syndicat et ce sur justification et après accord du Président.

ARTICLE DIX-SEPT DU BUREAU

1° Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Syndicat.

Il convoque les Assemblées Générales, ainsi que les réunions du Comité de Direction. Il engage tous salariés et choisit tous Conseils.

En cas de décès, d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le Secrétaire Général, jusqu'à nouvelle élection par le Comité qui devra avoir lieu dans un délai de 3 mois.

2° Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux et assure la transcription sur les registres.

Il remplit les formalités prévues par la loi.

3° Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Syndicat, tient une comptabilité de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués sur décision du Bureau.

ARTICLE DIX-HUIT ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale du Syndicat comprend les Membres Actifs et les Membres Honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1er juillet et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction.

L'ordre du jour, auquel il ne peut être dérogé, est réglé par le Comité qui fixe librement le lieu de la réunion. Les convocations sont faites au moins six jours francs à l'avance, par lettre missive simple.

L'Assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou à défaut par un Président d'Honneur ou un Vice-Président.

Deux des membres de l'Assemblée, désignés par elle, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms et prénoms des membres. Elle est signée par chacun des membres présents ou par leurs mandataires qui devront, eux-mêmes, être membres. La personne morale est représentée par son représentant légal ou un délégué muni d'un pouvoir spécial.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'elle réunit, directement ou par mandataire, le tiers des membres du Syndicat, à défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée par les soins du Comité, dans un délai de deux mois. Cette Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière et morale du Syndicat au cours de l'exercice écoulé.

Elle est informée des orientations et de la politique du Syndicat

Elle approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice écoulé et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle confère audit Comité, ou à certains de ses membres, toutes autorisations et pouvoirs nécessaires.

Chaque membre a droit à une voix qu'il émet directement ou par mandataire. Aucun membre ne peut être porteur de plus de 10 mandats. Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, l'élection des membres du Comité a lieu à bulletin secret. Il en est de même lorsque sur une des questions figurant à l'ordre du jour, demande en est faite par un ou plusieurs des membres présents représentant plus de dix voix.

ARTICLE DIX-NEUF ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens du Syndicat, sa transformation ou sa fusion avec tout autre organisme ayant un but analogue.

Une telle Assemblée devra être composée, directement ou par mandataire, des deux tiers, au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans les quinze jours suivant la première réunion. Cette Assemblée délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les résolutions seront adoptées à la majorité des trois quarts desdits membres.

Il sera, pour le surplus, suivi les règles des Assemblées ordinaires.

ARTICLE VINGT PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Tous copies ou extraits sont valablement certifiés soit par le Président, soit par le Secrétaire Général

ARTICLE VINGT ET UN EXERCICE ANNUEL

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'activité du Syndicat au cours de l'année civile précédente.

A cette fin notamment, un inventaire de l'actif et du passif, arrêté à la date du 31 décembre, sera établi par le Trésorier et soumis au Comité de Direction, puis à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE VINGT DEUX SECTIONS - VICE-PRÉSIDENTS

Il est créé, au sein du Syndicat, deux sections de travail regroupant les membres des catégories suivantes :

- La Section Théâtre regroupant : les Spectacles Dramatiques, Pantomimes, Marionnettes et Animations théâtrales.
- La Section Musique et Danse regroupant : les Spectacles Lyriques, Musique Classique, Spectacles Chorégraphiques, Concerts, Comédies Musicales, Spectacles de Variétés, Revues, Music-Halls, Cirques et Animations musicales.

Les membres du Syndicat feront partie de l'une ou l'autre de ces sections ou de plusieurs. Le Comité élira chaque année, en son sein, un membre qui portera le titre de Vice-Président et qui aura la responsabilité d'une section. L'objet de chaque section sera de délibérer sur les problèmes propres à sa catégorie et de faire toutes propositions, à leur sujet, au Comité. Les frais éventuels de fonctionnement seront pris en charge par le Syndicat sur accord de son Président. Chaque section pourra établir un règlement intérieur destiné à régler son fonctionnement. Ce règlement devra être conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

En cas de modification des catégories susdites, le Comité de Direction pourra supprimer ou modifier les sections existantes ou en créer de nouvelles.

ARTICLE VING-TROIS DISCIPLINE

La discipline du Syndicat est confiée au Comité de Direction qui siège alors en Conseil de Discipline.

Les attributions du Conseil de Discipline sont les suivantes :

- 1° Prévenir et, si faire se peut, concilier tous les différends s'élevant entre les membres par voie, notamment, d'arbitrage.
- 2° Examiner, repousser ou concilier, si faire se peut, toutes plaintes et réclamations émanant de tiers envers les membres, à raison de leur activité professionnelle.
- 3° Réprimer, s'il y a lieu, tous manquements aux devoirs de la profession commis par un membre du Syndicat, soit envers un autre membre, soit envers un tiers.
- 4° Sanctionner les manquements aux engagements résultant des Statuts ou du Règlement Intérieur ainsi qu'aux orientations définies par le Syndicat.

Sanctionner les manquements aux réglementations du Spectacle et notamment aux Lois du 11 mars 1957 et aux accords et règles établis entre le Syndicat et les Sociétés d'Auteurs.

A cet effet, le Conseil pourra prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) blâme
- b) suspension temporaire
- c) exclusion temporaire
- d) exclusion définitive

Ces sanctions seront prises, après convocation du membre ou de son défenseur, à une majorité qui ne pourra être inférieure aux deux tiers des membres du Comité.

Elle donneront lieu à un avis motivé et à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE VINGT-QUATRE ARBITRAGE

Le Comité de Direction pourra également se constituer en arbitre, à la demande d'un ou plusieurs membres du Syndicat.

ARTICLE VINGT-CINQ INTERVENTION EN JUSTICE

Le Syndicat n'interviendra en justice pour la défense des droits de l'un de ses membres que lorsque les intérêts généraux de la profession seront concernés. En ce cas, il pourra être demandé à ce membre une contribution aux frais de cette intervention.

ARTICLE VINGT-SIX DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, soit par le Comité de Direction, soit par la moitié au moins des membres.

Cette Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales extraordinaires.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles.

S'il existe, après paiement du passif, un boni de liquidation, il sera dévolu à l'Amicale des Entrepreneurs de Spectacles.

ARTICLE VINGT-SEPT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité de Direction peut, à toute époque, s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ou des modifications seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE VINGT-HUIT POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, certifiée conforme par le Président, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

-oOo-